

REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NO 333 POUR EMPECHER QUE LES PIETONS OU LA CIRCULATION NE SOIENT ENTRAVES ET LA PAIX PUBLIQUE TROUBLEE DANS LES RUES, RUELLES ET PLACES PUBLIQUES DE LA CITE, TEL QUE MODIFIE PAR DES REGLEMENTS SUBSEQUENTS.

(Adopté par le Conseil le 2 novembre 1948.)

A une séance du Comité exécutif de la Cité de Montréal, tenue à l'hôtel de ville, le 7^e jour d'octobre 1948, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, à laquelle séance sont présents: MM. les conseillers Quinn, président intérimaire, Fillion, Pitts et Dozois, membres dudit Comité,

Il est décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1.- La section 3a du règlement no 333, telle qu'ajoutée par les règlements nos 414, 484 et 792, est remplacée par la suivante:

"Section 3a.- Il est défendu à toute personne d'accoster les passants dans les rues ou places publiques de la cité, pour les inviter à entrer dans les magasins ou autres établissements d'affaires, les photographier avec ou sans leur consentement, leur donner des coupons ou certificats indiquant qu'ils peuvent réclamer ou obtenir ailleurs, avec ou sans considération, des photographies ou marchandises, ou de solliciter de toute autre manière la clientèle de ces passants ou de toute autre personne, soit à la porte d'un magasin ou autre établissement similaire, soit sur les trottoirs, soit dans toute autre endroit public de ladite cité."

ARTICLE 2.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie dudit règlement no 333, qu'il modifie.

A la séance régulière du Conseil de la Cité de Montréal, tenue à l'hôtel de ville, le 2 novembre 1948, en la manière et suivant les formalités prescrites dans et par l'acte d'incorporation de ladite Cité, à laquelle séance sont présents:

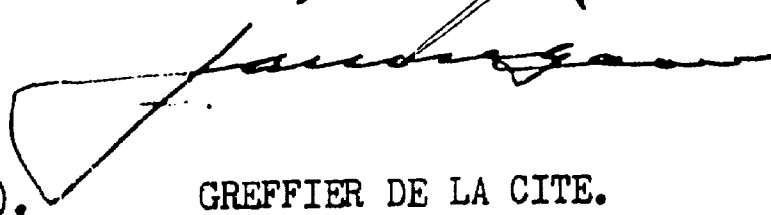
Le conseiller Tremblay, membre président, au fauteuil,

Les conseillers Seigler, Goyette, Filion, Lalancette, Savignac, Eudore Dubeau, Victor Lévesque, Quinn, Rochon, Ratelle, Creelman, Hamelin, Sauvé, Morin, Fréchette, O'Flaherty, Burrows, Hanley, Parent, Asselin, Quintin, Fisher, Victor, Delisle, Carrière, Simard, Gince, Gaudry, Pierre DesMarais, Gariépy, Farly, Guévremont, Mathieu, Drolet, Gauthier, Constantin, Girard, Brien, Dupuis, Gagné, Rowat, McDougall, Pitts, Vanier, Kolber, Smith, Leblanc, Lamarre, Lauriault, Lafaille, Fewkes, Lyall, Lortie, Charpentier, Godin, Achille Dubeau, Verville, Allan, Drapeau, Bulloch, Croteau, Normandin, Dozois, Antoine Desmarais, Corrigan, Jodoin, Murphy, Laverdure, Bogert, Lépine, Gadbois, Paré, Wagar, Murray, Vautelet, Hyde, Stephens, Bailey, Gravel, Gratton, Baker, Huben Lévesque, Désormiers, Ravary, Simoneau, Vachon, Moore, Léger, Guyot, Hudon,

Le règlement ci-dessus a été adopté sans amendement.

LA CITE DE MONTREAL,


MAIRE,



(Montréal, le 3 novembre 1948).

GREFFIER DE LA CITE.

NO 1894

Règlement modifiant le règlement no 333 pour empêcher que les piétons ou la circulation ne soient entravés et la paix publique troublée dans les rues, ruelles et places publiques de la cité, tel que modifié par des règlements subséquents.

(Adopté par le Conseil le 2 novembre 1948.)

A une séance du Comité exécutif de la Cité de Montréal, tenue à l'hôtel de ville, le 7^e jour d'octobre 1948, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, à laquelle séance sont présents: MM. les conseillers Quinn, président intérimaire, Filion, Pitts et Dozois, membres dudit Comité,

Il est décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1. — La section 3a du règlement no 333, telle qu'ajoutée par les règlements nos 414, 484 et 792, est remplacée par la suivante:

"Section 3a. — Il est défendu à toute personne d'accoster les passants dans les rues ou places publiques de la cité, pour les inviter à entrer dans les magasins ou autres établissements d'affaires.

By-law to amend By-law No. 333 to prevent the obstruction of pedestrians or traffic and the disturbance of the public peace in the streets, lanes, highways and public places in the City, as amended by subsequent by-laws.

(Adopted by the Council on 2nd November 1948.)

At a meeting of the Executive Committee of the City of Montréal, held at the City Hall on the 7th day of October 1948, in the manner and after the observance of the formalities prescribed by law, at which meeting were present: Councillors Quinn, Acting Chairman, Filion, Pitts and Dozois, members of said Committee,

It was ordained and enacted as follows:

ARTICLE 1. — Section 3a of By-law No. 333, as added by By-laws Nos. 414, 484 and 792, is replaced by the following:

"Section 3a. — No person shall accost passers-by in the streets or public places in the City for the purpose of inviting them to enter stores or other commercial establishments, of

faïres, les photographier avec ou sans leur consentement, leur donner des coupons ou certificats indiquant qu'ils peuvent réclamer ou obtenir ailleurs, avec ou sans considération, des photographies ou marchandises, ou de solliciter de toute autre manière la clientèle de ces passants ou de toute autre personne, soit à la porte d'un magasin ou autre établissement similaire, soit sur les trottoirs, soit dans tout autre endroit public de ladite cité."

ARTICLE 2. — Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie dudit règlement no 333, qu'il modifie.

A la séance régulière du Conseil de la Cité de Montréal, tenue à l'hôtel de ville, le 2 novembre 1948, en la manière et suivant les formalités prescrites dans et par l'acte d'incorporation de ladite Cité, à laquelle séance sont présents: le conseiller Tremblay, membre président, au fauteuil, les conseillers:

Seigler, Goyette, Filion, Lalancette, Savignac, Eudore Dubeau, Victor Lévesque, Quinn, Rochon, Ratelle, Creelman, Hamelin, Sauvé, Morin, Fréchette, O'Flaherty, Burrows, Hanley, Parent, Asselin, Quintin, Fisher, Victor, Delisle, Carrière, Simard, Gince, Gaudry, Pierre DesMarais, Gariépy, Farly, Guévremont, Mathieu, Drolet, Gauthier, Constantin, Girard, Brien, Dupuis, Gagné, Rowat, McDougall, Pitts, Vanier, Kolber, Smith, Leblanc, Lamarre, Lauriault, Lafaille, Fewkes, Lyall, Lortie, Charpentier, Godin, Achille Dubeau, Verville, Allan, Drapeau, Bulloch, Croteau, Normandin, Dozois, Antoine Desmarais, Corrigan, Jodoin, Murphy, Laverdure, Bogert, Lépine, Gadbois, Paré, Wagar, Murray, Vau-

photographing them, with or without their consent, of giving them coupons or certificates indicating that they may claim or obtain elsewhere, with or without consideration, photographs or merchandise, nor shall otherwise solicit the custom of such passers-by or of any other person, either at the door of a store or other commercial establishment, or on the sidewalks or in any other public place in the said City."

ARTICLE 2. — This by-law shall form part, as to the penalty and to all other intents and purposes of By-law No. 333 which it amends.

At the regular meeting of the Council of the City of Montréal, held at the City Hall, on 2nd November 1948, in the manner and after the observance of the formalities prescribed in and by the Act of incorporation of the said City, at which meeting were present: Councillor Tremblay, presiding member, in the Chair, Councillors:

telet, Hyde, Stephens, Bailey, Gravel, Gratton, Baker, Ruben Lévesque, Désormiers, Ravary, Simoneau, Vachon, Moore, Léger, Guyot, Hudon,

Le règlement ci-dessus a été adopté sans amendement.

The above by-law was adopted without any amendment.
